L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
MARDI, 5 JUIN 1888.

PETITES ANNONCES.

PENSION—Grandes chambres bien aérées, à $1.50, $2 et $3 la semaine; pension $3.50; dans une famille française, 216 Hourbon, entre Dumaine et St-Philippe. 4avril—Sm 1

A. B. Phillips, notaire, 5 Carondelet, peut prêter sur hypothèque de $60 à $500,000. 29 déc—6m

A VENDRE.

A VENDRE—L'agréable maison de résidence 339 Dumaine, coin Prieur, avec pelouse, cour et magnifique jardin. S'adresser sur les lieux. 3juin—7f

A VENDRE—Une résidence confortable avec jardin sur l'avenue St-Bernard, au pied de la rue Villeré, 3e district, connue comme la propriété Blanchard. Conditions très raisonnables. RICHARD TERRELL, coin des rues Magazine et Robin, 1er district. 27 mai—1 sem

Avis de présentation de Bills.

AVIS—Je donne par les présentes avis que je m'adresserai à la Législature de l'Etat de la Louisiane pour obtenir le paiement de mon honorable commis sédentaire, Mr. Pierre Pelletier, par l'avocat-général, contre le juge Lazarus, No 9,846, Cour Suprême de la Louisiane. ARTHUR MCGUIRE.
3 juin—3f en 1m

AVIS est par le présent donné, conformément à l'Article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, qu'un bill sera présenté à la session de l'Assemblée Générale de l'Etat, pour obtenir l'autorisation pour la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans, pour paiement de ce que l'Etat doit au soussigné. WM. DURBRIDGE.
29mai—5f en 30 j.

AVIS est par le présent donné, conformément à l'Article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, qu'un bill sera présenté à la session actuelle de la Législature de l'Etat de la Louisiane, qu'un bill sera présenté à la session de l'Assemblée Générale de l'Etat, pour obtenir l'autorisation pour la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans, pour paiement de ce que l'Etat doit au soussigné. WM. DURBRIDGE.
29mai—5f en 30 j. 28 mai 1888.

AVIS est ici donné qu'une application sera faite à la session actuelle de la Législature pour décréter une loi pourvoyant aux voies et moyens de drainer, parer, etc., la Nouvelle-Orléans, et créant un Bureau dans ce but; Bureau qui sera revêtu de pouvoir d'ordonner un drainage, mais de la façon et pour l'objet indiqués. La nouvelle loi abrogera toutes les anciennes qui seront en conflit avec elle.
29 mai—7f en 30 j.

AVIS est par le présent donné qu'il sera un bill pour faire rembourser par le Trésor d'Etat de l'argent qui appartient aux héritiers de James Ogilvie. JOHN McDOUGALL, Agent.
20 mai—5 f en 30 j.

AVIS—Application sera faite à la Législature, conformément à l'Article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pour le paiement de marchandises prises pour l'usage de l'Etat. S. Z. RELF.
19mai—5f en 30 jr.

Mairie de la Nouvelle-Orléans, Hôtel de Ville, 9 mai 1888.

AVIS est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans s'adressera à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour obtenir l'adept on d'une loi qui fasse un don à ladite ville dans l'intérêt du drainage et de la parer, terrer et mettre en état propriétés vagues et inconnues, dans les limites municipales, salaies pour taxes.
JOS. A. SHAKESPEARE, Maire.
18 mai—5 f. en 30 j.

AVIS d'une loi spéciale.—Avis est par le présent donné que les soussignés s'adresseront à la Législature pour l'adoption d'une loi qui les autorise à instituer une action contre l'Etat de la Louisiane. HORNOR & BENEDICT, En liquidation.
13 mai—13 22 29 mai—5 13 juin.

Salon du Maire de la Nouvelle-Orléans, Hôtel de Ville, 9 mai 1888.

AVIS, et ici donné conformément à l'Article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane de l'intention de la Ville de la Nouvelle-Orléans, de s'adresser à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour la passation d'un acte amendant et décrétant à nouveau l'acte No 98 de 1880 et l'acte No 13 de 1882 relatifs au Bureau des Commissaires de Jury pour la paroisse d'Orléans et en vertu desquels le dit Bureau fonctionne. JOS. A. SHAKESPEARE, Maire.
11 mai—5f en 30 j

AVIS.—Nile-Orléans, 7 mai 1888.—Avis est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans s'adressera à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour obtenir l'adept on d'une loi qui fasse un don à ladite ville dans l'intérêt du drainage et de la protection plus efficace de la ville et des propriétés contre les dangers de l'électricité,—pour pourvoir aussi à la nomination d'une commission de voies et moyens (subventionnée) en définir les devoirs et leur régler en vue du but proposé. 9 mai—5 f. en 30 j.

AVIS est ici donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de la Louisiane, qu'à la prochaine session de l'Assemblée Générale de cet Etat, un bill sera introduit pour amendement de la loi No 136 de l'année 1880, relatives à la commission du shérif civil de la paroisse d'Orléans sur les recettes et dépenses de l'office, et les sommes collectées en vertu d'un writ de ferri facias ou de tout autre writ.
8 mai—8 15 22 29—5 juin

CONFORMÉMENT à l'article 48 de la Constitution, avis est par le présent donné qu'un bill sera présenté à la prochaine session de l'Assemblée Générale de cet Etat, pour faire rembourser par le Trésor d'Etat, le montant des taxes payées par erreur, et pour annuler et mettre en état de vente les propriétés vagues et inconnues, dans les limites municipales, salaies pour taxes. 28 mai 1888.

AVIS est ici donné qu'une application sera faite à la session actuelle de la Législature pour décréter une loi pourvoyant aux voies et moyens de drainer, parer, etc., la Nouvelle-Orléans, et créant un Bureau dans ce but; Bureau qui sera revêtu de pouvoir d'ordonner un drainage, mais de la façon et pour l'objet indiqués. La nouvelle loi abrogera toutes les anciennes qui seront en conflit avec elle.
29 mai—7f en 30 j.

AVIS est par le présent donné qu'il sera un bill pour faire rembourser par le Trésor d'Etat de l'argent qui appartient aux héritiers de James Ogilvie. JOHN McDOUGALL, Agent.
20 mai—5 f en 30 j.

AVIS—Application sera faite à la Législature, conformément à l'Article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pour le paiement de marchandises prises pour l'usage de l'Etat. S. Z. RELF.
19mai—5f en 30 jr.

Mairie de la Nouvelle-Orléans, Hôtel de Ville, 18 mai 1888.

AVIS est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans s'adressera à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour obtenir l'adept on d'une loi qui fasse un don à ladite ville dans l'intérêt du drainage et de la protection plus efficace de la ville et des propriétés contre les dangers de l'électricité,—pour pourvoir aussi à la nomination d'une commission de voies et moyens (subventionnée) en définir les devoirs et leur régler en vue du but proposé. 9 mai—5 f. en 30 j.

AVIS est ici donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de la Louisiane, qu'à la prochaine session de l'Assemblée Générale de cet Etat, un bill sera introduit pour amendement de la loi No 136 de l'année 1880, relatives à la commission du shérif civil de la paroisse d'Orléans sur les recettes et dépenses de l'office, et les sommes collectées en vertu d'un writ de ferri facias ou de tout autre writ.
8 mai—8 15 22 29—5 juin

CONFORMÉMENT à l'article 48 de la Constitution, avis est par le présent donné qu'un bill sera présenté à la prochaine session de l'Assemblée Générale de cet Etat, pour faire rembourser par le Trésor d'Etat, le montant des taxes payées par erreur, et pour annuler et mettre en état de vente les propriétés vagues et inconnues, dans les limites municipales, salaies pour taxes.
28 mai 1888.

AVIS est ici donné qu'une application sera faite à la session actuelle de la Législature pour décréter une loi pourvoyant aux voies et moyens de drainer, parer, etc., la Nouvelle-Orléans, et créant un Bureau dans ce but; Bureau qui sera revêtu de pouvoir d'ordonner un drainage, mais de la façon et pour l'objet indiqués. La nouvelle loi abrogera toutes les anciennes qui seront en conflit avec elle.
29 mai—7f en 30 j.

AVIS est par le présent donné qu'il sera un bill pour faire rembourser par le Trésor d'Etat de l'argent qui appartient aux héritiers de James Ogilvie. JOHN McDOUGALL, Agent.
20 mai—5 f en 30 j.

AVIS—Application sera faite à la Législature, conformément à l'Article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pour le paiement de marchandises prises pour l'usage de l'Etat. S. Z. RELF.
19mai—5f en 30 jr.

Mairie de la Nouvelle-Orléans, Hôtel de Ville, 18 mai 1888.

AVIS est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, que la Ville de la Nouvelle-Orléans s'adressera à l'Assemblée Générale de la Louisiane pour obtenir l'adept on d'une loi qui fasse un don à ladite ville dans l'intérêt du drainage et de la protection plus efficace de la ville et des propriétés contre les dangers de l'électricité,—pour pourvoir aussi à la nomination d'une commission de voies et moyens (subventionnée) en définir les devoirs et leur régler en vue du but proposé. 9 mai—5 f. en 30 j.

AVIS est ici donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de la Louisiane, qu'à la prochaine session de l'Assemblée Générale de cet Etat, un bill sera introduit pour amendement de la loi No 136 de l'année 1880, relatives à la commission du shérif civil de la paroisse d'Orléans sur les recettes et dépenses de l'office, et les sommes collectées en vertu d'un writ de ferri facias ou de tout autre writ.
8 mai—8 15 22 29—5 juin

CONFORMÉMENT à l'article 48 de la Constitution, avis est par le présent donné qu'un bill sera présenté à la prochaine session de l'Assemblée Générale de cet Etat, pour faire rembourser par le Trésor d'Etat, le montant des taxes payées par erreur, et pour annuler et mettre en état de vente les propriétés vagues et inconnues, dans les limites municipales, salaies pour taxes.
28 mai 1888.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!
PLUS D'UN MILLION DISTRIBUÉ.
GROS LOTS
$300,000

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature en 1868, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la nouvelle Constitution de l'Etat adoptée le 2 décembre 1879.

Ses Grands Tirages à Numéro Simple auront lieu tous les mois, et ses Grands Tirages Trimestriels qui lieu en Mars, Juin, Septembre et Décembre

COMMISSAIRES.

Grand Tirage Trimestriel,

—A—

MARDI, 12 JUIN 1888.

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS.

100,000 Billets à Vingt Dollars chacun. Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2; Vingtième de Billet $1.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de	$200,000, soit	$200,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
1 Lot de	25,000,	25,000
2 Lots de	10,000,	20,000
5 Lots de	5,000,	25,000
25 Lots de	1,000,	25,000
100 Lots de	500,	50,000
200 Lots de	300,	60,000
500 Lots de	200,	100,000

PRIX D'APPROXIMATION:

100 Lots de $500, soit	$50,000
100 Lots de $300,	30,000
100 Lots de $200,	20,000

PRIX TERMINAUX.

1,000 Lots de $100, soit	$100,000
1,000 Lots de $100,	100,000
3,136 Lots se montant à	$1,055,000

Pour les Clubs ou toute autre information spéciale, s'adresser à M. A. DAUPHIN. Vos écritures devrès être distinctes et la Signature lisible. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en enveloppant une enveloppe portant votre adresse en plus.

Remises par Postal Notes, Express Money Order, ou chèques de New York, dans des lettres ordinaires. Monnaie courante par l'Express (à nos frais). Adresse à

M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lna.

Bureaux des percepteurs de taxes d'Etat, paroisse d'Orléans.

Nouvelle-Orléans, 18 octobre 1867.

Avis aux acheteurs de propriété sous l'acte No 82 de 1884 et aux personnes dont les propriétés ont été vendues à l'Etat pour taxes non payées de 1880 et les années subséquentes:

Attendu qu'un grand nombre de personnes qui ont acquis des propriétés sous l'Acte No 82 de 1884, ayant assumé et promis de payer les taxes, frais, etc., dûs sur les dites propriétés pour 1880 et les années subséquentes, et n'étant pas conformés aux conditions de la vente et la même propriété ayant été vendue à l'Etat pour taxes non payées de 1880 et les années subséquentes, et comme le délai dans lequel les dites paiements peuvent être faits et la propriété rachetée expirent bientôt, avis est par le présent donné aux acquéreurs sous la dite acte et toutes les autres personnes dont la propriété a été vendue à l'Etat pour les taxes de 1880 et les années subséquentes qu'à moins que la dite propriété ne soit rachetée dans les délais ci-dessus qui suivront cette date, le défaut de payer les dites taxes, etc., et de rachat de la propriété expirera et conformément aux instructions reçues de l'Auditeur de l'Etat, Compagnie Publique, nous nous serons prêts de mettre les dites propriétés et les fonds et les revenus seront sollicités et vendus dans la Trésorerie de l'Etat.

JAMES D. HOUSTON,
Percepteur de taxes d'Etat, District
Supérieur, No 77 rue Carondelet.
CHAS. CAVANAC,
Percepteur de taxes d'Etat, District
Inférieur, No 203 rue Canal.

Nous déclarons, par le présent, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons la fac-simile de nos signatures.

A. BAUMAN, DAUPHIN,
Commissaires.

Adresser les lettres enregistrées à

In New Orleans National Bank,
New Orleans, La.

RAPPELLE-VOUS que le prélèvement des gros lots ne DÉPASSE PAS QUATRE PAR CENT DES RECETTES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS et que les billets sont signés par le président du Conseil d'Administration, lui-même dans une charte, sont reconnus par les tribunaux les plus élevés. Dès-lors vous êtes des certitudes que ce dont nous vous parlons.

RAPPELLE-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS et que les billets sont signés par le président du Conseil d'Administration, dans une charte, sont reconnus par les tribunaux les plus élevés. Dès-lors vous êtes des certitudes que ce dont nous vous parlons.

RAPPELLE-VOUS que le prélèvement des gros lots ne DÉPASSE PAS QUATRE PAR CENT DES RECETTES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS et que les billets sont signés par le président du Conseil d'Administration, lui-même dans une charte, sont reconnus par les tribunaux les plus élevés. Dès-lors vous êtes des certitudes que ce dont nous vous parlons.

RAPPELLE-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS et que les billets sont signés par le président du Conseil d'Administration, dans une charte, sont reconnus par les tribunaux les plus élevés. Dès-lors vous êtes des certitudes que ce dont nous vous parlons.

Bureau des Commissaires de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, 1 rue Carondelet, Nouvelle-Orléans